30000
A-BA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0983/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 13/06/2018

Affaire :

Madame OKPOMI AMOIN JEANNE D'ARC épouse BONI

(SCPA ABEL KASSI-KOBON & Associés)

C/

La Société « Les Figuiers S A»

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI irrecevable en son action pour défaut de capacité à défendre de la société Les Figuiers;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 13 JUIN 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO AMENAN ISABELLE épouse DIAPPONON, KOUAO MARTHE épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT ET DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame OKPOMI AMOIN JEANNE D'ARC épse BONI, née le 12 mai 1983 à Abobo, de nationalité ivoirienne, Assistance Juridique, demeurant à Abidjan Coccody Riviera Palmeraie, 28 BP 982 Abidjan 28, Tél : 55 51 65 74 ;
Laquelle fait élection de domicile à la SCPA ABEL KASSI – KOBON & Associes, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II plateaux, BD des martyrs, Résidence « SICOGY LATRILLE» près la mosquée d'Aghien bâtiment L, 1er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

Demanderesse,

D'une part,

Et ;

La Société «Les Figuiers SA», Société anonyme au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-06-512-7139 dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II plateaux BP 22 Cedex 1, prise en la personne de son représentant légal, Madame DJE LOUYOUAN SOPHIE, demeurant ès qualité au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 Mars 2018 pour attribution à la 3è chambre A;
La cause a été successivement renvoyée au 21 Mars 2018 pour production

29/11/17 av les figuiers

du journal d'annonces légales puis au 28 Mars 2018 pour observation de la demanderesse relative à la dissolution de la société Les Figuiers ;
A l'audience du 28 Mars 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Avril 2018 ;
A cette date, le tribunal a rendu un jugement avant-dire-droit et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 Mai 2018 pour réplique éventuelle de la demanderesse;
L'affaire a ensuite été mise en délibérée pour le 30 Mai 2018 pour décision être rendue;
A ladite date le délibéré a été prorogé au 13 Juin 2018 pour décision être rendue ;
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement avant dire droit RG N°0983/2018 du 18 avril 2018 ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 05 mars 2018, de maitre BAMBA Ahmed, Huissier de justice près le Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Daloa, madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI a fait servir assignation à la société LES FIGUIERS d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 13 mars 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée
-Prononcer la résolution du contrat de réservation en date du 11 mai 2015 conclue avec la défenderesse ;
-Condamner la société LES FIGUIERS à lui restituer la somme de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFA perçue au titre de la réservation d'une villa ;
-La condamner à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

-La condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Abel KASSI-KOBON et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Par jugement contradictoire rendu en premier ressort, avant dire droit, RG N°0983/2018 du 18 avril 2018, le tribunal de céans a ordonné à la société « LES FIGUIERS » de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet de liquidation à la suite de sa dissolution et de produire les registres de commerce des sociétés « LES FIGUIERS » et « GROUPE FIGUIERS » ;

A l'audience du 09 mai 2018, la défenderesse a produit les statuts des sociétés Les Figuiers et GROUPE Figuiers ainsi qu'un extrait du registre de commerce de cette dernière société ;

S'agissant de la production de la preuve de la liquidation de la société LES Figuiers, elle fait observer que le 30 septembre 2017, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue et il a été décidé du transfert de ses actifs et de son passif à une nouvelle société dénommée GROUPE Figuiers ;

Elle ajoute que sa liquidation n'étant pas à l'ordre du jour, il lui est impossible d'en rapporter la preuve ;

Elle conclut qu'elle reste ainsi dépourvue de la personnalité juridique de sorte que l'action dirigée contre elle ne peut être reçue ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

La société les Figuiers prétend que l'action de madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI est irrecevable, au motif que par l'effet de la dissolution anticipée dont a fait l'objet, elle est dépourvue de la personnalité juridique, de sorte qu'elle n'a plus la capacité juridique pour défendre en la présente instance;

Aux termes de l'article 1er du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il ressort de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2°A la qualité pour agir en justice,
3°possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

-Il faut d'abord justifier d'un intérêt, notamment que l'exercice de l'action en justice présente un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procure au demandeur, la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention;

-Ensuite, avoir la capacité à ester en justice qui suppose l'aptitude d'une personne à jouir de ses droits et à les exercer;

-Et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre juridique qui donne le pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention ;

En l'espèce, il s'établit à l'analyse des pièces du dossier, notamment de la publication en date du 15 décembre 2017 à la page 22 du journal d'annonces légales « FRATERNITE MATIN », que la société LES FIGUIERS a fait l'objet d'une dissolution anticipée ;

Suivant les dispositions de l'article 201 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social.*
La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. »

Il ressort de ce texte que la liquidation de la société pluripersonnelle s'impose dès l'instant où la dissolution a été prononcée ou décidée et la personnalité juridique de cette société dissoute subsiste après sa dissolution, uniquement pour les besoins de la liquidation ;

Le tribunal constate à l'analyse des éléments du dossier, notamment du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017, que les associés de la société Les Figuiers SA ont décidé à l'unanimité, d'une part, de sa dissolution anticipée et de sa liquidation amiable et d'autre part, de la continuation de l'activité de promotion immobilière, en créant une nouvelle entité dénommée GROUPE FIGUIERS, à laquelle seront transférés les actifs et les passifs de la société LES FIGUIERS SA;

Il s'induit de cette résolution que tous les engagements de la société LES FIGUIERS ont été repris par la société GROUPE FIGUIERS;

Or, l'article 115 de l'acte uniforme précité dispose que : « *La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée:*

1°) dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;
2°) dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et
à la majorité en capital des commanditaires;
3°) dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts;
4°) dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que les associés d'une société Anonyme peuvent décider d'une fusion à l'amiable par transfert de l'actif de la société à une autre société ;

En l'espèce, comme sus indiqué, par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017, les actionnaires de la société LES FIGUIERS SA, en décidant de transférer les actifs et les passifs de cette dernière à la société dénommée GROUPE FIGUIERS, ont réalisé une fusion entre les deux sociétés, la seconde ayant de ce fait absorbé la première ;

Il s'ensuit que la société ainsi absorbée perd sa personnalité juridique et partant sa capacité pour agir ou pour être traduite en justice;

En conséquence, n'ayant plus d'existence juridique en tant que personne morale, parce que dépourvue de la personnalité juridique et surtout de son aptitude à jouir de ses droits et/ou à les exercer, l'action en paiement initiée contre la société LES FIGUIERS SA doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre de cette dernière;

Sur les dépens

Madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Vu le jugement avant dire droit RG N°0983/2018 du 18 avril 2018

N°00282738

Déclare madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI irrecevable en son action pour défaut de capacité à défendre de la société LES FIGUIERS;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 64
N° 1247 Bord. 1681
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre